

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GRAND SAINT EMILIONNAIS
créée par arrêté Préfectoral du 14 décembre 2012

Toutes correspondances à adresser à :
CDC DU GRAND SAINT EMILIONNAIS, 2 DARTHUS, VIGNONET 33330
Tél : 05.57.55.21.60 - Fax : 05.57.55.21.61 –
Courriel : contact@grand-st-emilionnais.org

PROCÈS VERBAL
SÉANCE du 22 juin 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-deux juin, les membres du Conseil de la communauté de communes du Grand saint Emilionnais, élus par les conseils municipaux des communes membres, dûment convoqués le quinze juin deux mille vingt-deux, conformément aux articles L.5211-1, L.2121-10, L.2121-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis, sous la Présidence de Monsieur Bernard LAURET, Président, à la salle de réunion de Lussac.

Etaient présents :

LES ARTIGUES DE LUSSAC : Mme LEBRUN, M.QUET ; **BELVES DE CASTILLON :** ; **FRANCS :** Mme GISSOUT ; **GARDEGAN ET TOURTIRAC :** M. BIGOT ; **LUSSAC :** Mme BRETON, M. BRINGART, Mme FORESTIER ; **MONTAGNE :** Mme HENRY, M. BOUDOT, M. COMBEAU ; **NEAC :** M. FOURREAU ; **PETIT PALAIS ET CORNEMPS :** Mme RAICHINI ; **PUISSEGUIN :** M. PASQUON, M. DESPRES ; **SAINT CIBARD :** M. AMOREAU ; **SAINT-CHRISTOPHE-DES-BARDES :** M. GOINEAU ; **SAINT-EMILION :** Mme MANUEL, M.LAURET, M. MERIAS, M. FOURNIER ; **SAINT-ETIENNE-DE-LISSE :** Mme DECAMPS ; **SAINT GENES DE CASTILLON :** M. GUIMBERTEAU ; **SAINT-HIPPOLYTE :** M. CANUEL ; **SAINT-LAURENT-DES-COMBES :** M. VALLADE ; **SAINT-PEY-D'ARMENS :** Mme MARCHIVE ; **SAINT PHILIPPE D'AIGUILHE :** M. BECHEAU ; **SAINT-SULPICE-DE-FALEYRENS :** Mme CAMUT, M. DUMONTEUIL ; **SAINTE TERRE :** Mme ALFONSO-CHARIOL, Mme ROSSI, Mme LERUTH, M. MICHEL, ; **TAYAC :** M. BARRET ; **VIGNONET :** M. DANGIN

Etaient absents : M. FENELON, Mme BURGAUD (pouvoir Mme Henry), Mme BOURRIGAUD (pouvoir Mme Manuel), M. DEBART, M. FONMARTY

Secrétaire de séance : M. Amoreau

1. Confirmation de l'approbation du précédent Procès-Verbal (envoyé par mail)

Le Procès-Verbal est adopté à l'unanimité.

2. Lecture du tableau des signatures

Date	Destinataire du courrier	Objet du courrier	Signataire
23 mai	Département	Bilan sports vacances et demande de subvention	Bernard LAURET
30 mai	ANAH	Demande du paiement du solde de la subvention de OPAH	Bernard LAURET

9 juin	Président du Département	Invitation au comité de pilotage de l'OPAH	Bernard LAURET
16 juin	SUEZ	Demande de remboursement de l'abonnement collecte et traitement de la ZA	Bernard LAURET
17 juin	Département	Convention 2022 de financement de l'OPAH	Bernard LAURET

3. Délibérations

Délibération N°40 / 2022 OCTROI D'UNE SUBVENTION POUR L'ACHAT D'UN VELO NEUF

Pour faire suite à la délibération n°37 /2022 par laquelle nous avons octroyé 13 subventions pour l'achat d'un vélo, M. Le Président propose au conseil d'allouer 5 nouvelles primes.

Il est utile de préciser que la subvention versée sera portée au compte **20421** (à amortir).

Compte tenu des montants alloués, M. Le Président propose d'amortir ces subventions sur 1 année, tant que nous sommes en M14.

M. Le Président rappelle les conditions fixées :

Descriptif :

La bourse aux vélos de la Communauté de communes du Grand Saint-Emilionnais est une aide financière de 200€ par foyer pour l'achat d'un vélo neuf classique ou à assistance électrique. Cette aide sera attribuée dans la limite de 50 foyers, sans conditions de ressources, sur l'ensemble du territoire pour l'année 2022.

Conditions d'attribution :

- **Les vélos éligibles pour cette aide :**

Tous les types de vélos neufs d'une valeur de plus de 200€ sont éligibles : VTT, VTC, vélos de route, vélos cargo, vélos pliants, avec assistance électrique ou pas.

- **Les documents à présenter sont :**

- La copie de la facture d'achat du vélo à compter du 11 février 2022,
- Un justificatif de domicile de moins de trois mois : vous devez être domicilié au sein de la communauté de communes du Grand st Emilionnais
- La copie d'une pièce d'identité : vous devez être majeur
- Un formulaire devra être rempli
- Un relevé d'identité bancaire.

Compte tenu que les personnes suivantes ont rempli les conditions énumérées ci-dessus, il est proposé d'attribuer une subvention de 200€TTC aux personnes désignées dans la liste ci-dessous :

LE QUERE Evelyne	3 Promenade des Alliés	33350 Sainte Terre
COMBES Anouchka	1 rue du tilleul	33570 Montagne
BONNEVAL Aurore	4B Lieu Dit Normand	33570 Lussac
BUQUET	Thomas	33330 Vignonet
MOUSTAKIL Rhizlaine	6 route de Lavagnac	33350 Sainte Terre

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** Les conditions d'attribution présentées ci-dessus
- **DECIDE** que la durée d'amortissement de ces subventions sera d'une année
- **APPROUVE** l'octroi d'une subvention à chacune des personnes figurant dans le tableau ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

DELIBERATION N° 41/2022 Mise à jour acquéreur vente ZAE

Monsieur le Président rappelle qu'un Permis d'Aménager a été accepté pour l'extension de la ZAE des Chapelles sur la commune des Artigues de Lussac.

Il indique que ce Permis d'Aménager permettra de viabiliser l'extension de la ZAE mais aussi de la lotir conformément à des demandes de réservations enregistrées par la Communauté de Communes.

Une entreprise qui s'est proposée comme acquéreur a changé de porteur de projet, de ce fait, il est nécessaire de mettre les délibérations en adéquation avec les actes notariés.

Aussi, Monsieur le Président propose au conseil communautaire :

- La vente d'un lot viabilisé de 1 002 m² à la SCI PELICAN pour le compte de l'entreprise d'électricité de M. Foliot à un prix de 25 € TTC/m², soit un montant total de 25 050 € TTC.

Après délibération, le prix des ventes des terrains de la ZA est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés et autorise le Président à signer les documents

Délibération 42/2022 : Validation de la politique tarifaire applicable pour les centres de loisirs du territoire de la CDC du Grand St Emilionnais

Mme Marchive, Vice-Présidente explique que la commission a travaillé sur une évaluation de la politique tarifaire des ALSH du territoire. Cette politique tarifaire n'a pas évolué depuis 2014. Aussi, les élus ont souhaité adapter cette politique au regard du coût du service qu'offre les centres de loisirs, en sachant que la loi spécifie que pour un même service sur un territoire, il doit y avoir un même tarif, pour garantir une équité d'accès du service au public, et pas de différenciation de tarif pour les hors territoires.

Après différents essais et des calculs sur l'impact budgétaire, les élus de la commission vous proposent d'opter pour le Taux d'Effort : principe de calcul le plus proche et le plus juste de la situation financière des familles, et de valider le tableau ci-dessous.

Tranches	Nbr d'enfant	Taux d'effort
1	1	0,443%
2	2	0,355%
3	3	0,268%
4	4 et plus	0,180%

De même, les élus ont souhaité augmenter les prix plancher et plafond de 10%, soit 4,40 € TTC et 13,20 € TTC.

Ces différents calculs ont été présentés et approuvés par la CAF et la MSA, partenaires privilégiés de nos structures.

De même un nouveau règlement d'annulation des réservations a été adopté :

- 15 jours avant pas de pénalité
- Entre 7 et 14 jours : 50% du prix journée
- Inférieur à 7 jours : la totalité du prix journée

Sauf présentation d'un certificat médical

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire approuve à l'unanimité,

- La mise en place dès le 1^{er} septembre 2022 d'une politique tarifaire propre au fonctionnement des ALSH de la communauté de communes du Grand Saint Emilionnais, telle que présentée ci-dessus, avec un prix plancher à 4,40 € et un prix plafond à 13.20 €.

Délibération 43 / 2022 CANDIDATURE DU GRAND LIBOURNAIS POUR LA PROGRAMMATION EUROPEENNE 2021-2027

Vu la délibération du Bureau du PETR du 5 février 2022 ;

Monsieur le Président rappelle que l'appel à candidatures lancé par la Région Nouvelle-Aquitaine, à destination des territoires de contractualisation, a pour objectif de sélectionner les territoires, porteurs d'une stratégie de développement local, sous la forme d'un Développement Local mené par les Acteurs Locaux.

Les territoires sélectionnés pourront bénéficier de moyens financiers, dans un cadre multi-fonds européens (OS 5 FEDER – Leader), pour la mise en œuvre de leurs stratégies.

Sous l'égide de la Région Nouvelle-Aquitaine, ils seront en responsabilité pour décider des modalités de la mobilisation de ces fonds et du choix des projets soutenus.

Le PETR du Grand Libournais est déjà porteur du précédent programme Européens LEADER (2014-2022) au service des acteurs publics, privés et associatifs.

Il s'est doté pour ce programme d'une équipe technique et il a organisé une gouvernance spécifique.

Il a également assuré le suivi des différentes phases de réflexions entourant la prochaine génération des fonds UE 2021-2027.

Par conséquent, le PETR du Grand Libournais propose de porter la candidature du territoire à cet Appel à Candidatures.

L'élaboration de la stratégie repose sur les priorités définies par les EPCI membres et les orientations données par les élus au travers du Projet de Territoire, validé par les élus du PETR en juillet 2021.

Ce Projet de Territoire tient lieu de fondation à la candidature portée par le PETR du Grand Libournais.

Le PETR du Grand Libournais souhaite également se positionner en qualité de structure porteuse de ce dispositif, si toutefois la candidature du territoire était retenue et formalisée par conventionnement avec la Région Nouvelle-Aquitaine qui demeure Autorité de Gestion de ces fonds UE.

Après l'exposé du Président, et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des membres présents ou représentés de :

- **Valider le portage de la candidature par le PETR du Grand Libournais,**
 - **Valider la candidature proposée et son contenu,**
 - **Valider la stratégie présentée et les conditions de sa mise en œuvre,**
 - **Désigner le PETR du Grand Libournais en qualité de structure porteuse pour la mise en œuvre du volet territorial de la programmation européenne 2021-2027, sous réserve que la candidature soit sélectionnée par l'autorité de gestion,**
 - **Autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires relatif à cette opération.**
-

Délibération 44/2022 : DECISION MODIFIATIVE N°2

Mme Manuel, Vice-Présidente, explique que lors du vote du budget, plusieurs écritures budgétaires ont été inscrites sur des comptes qu'il est nécessaire de modifier aujourd'hui :

- la prestation d'archivage a été prévue au 6226 « honoraires », mais doit être ventilé au 6288 « autres services extérieurs »,
- la subvention à l'association Laïque le Prado prévu en fonctionnement, doit être ventilée en investissement
- de plus, certains travaux pour la ZAE ont été prévu sur le budget annexe de la ZAE, or ces dépenses doivent être réglées par le budget principal (SDEEG, SIEA).

Aussi, Mme La Vice-Présidente, vous demande de bien vouloir modifier les inscriptions budgétaires de la façon suivante :

DECISION MODIFICATIVE - VIREMENT DE CREDIT

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6226 : Honoraires	8 640.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6288 : Autres services extérieurs	0.00 €	8 640.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	8 640.00 €	8 640.00 €	0.00 €	0.00 €
D-023 : Virement à la section d'investissement	0.00 €	50 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	0.00 €	50 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6574 : Subventions de fonctionnement aux associations et autres ...	50 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	50 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	58 640.00 €	58 640.00 €	0.00 €	0.00 €
INVESTISSEMENT				
R-021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	50 000.00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	50 000.00 €
D-2041582-31 : PARTICIPATION A DES INVESTISSEMENTS DIVERSES	0.00 €	187 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-20422 : Privé - Bâtiments et installations	0.00 €	50 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 204 : Subventions d'équipement versées	0.00 €	237 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2317-36 : PROJET NEAC	187 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	187 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	187 000.00 €	237 000.00 €	0.00 €	50 000.00 €
Total Général		50 000.00 €		50 000.00 €

La délibération pour la décision modificative ci-dessus, est approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés

Délibération N°45 / 2022 PUBLICITE DES ACTES ADMINISTRATIFS

Le Conseil Communautaire

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022, par renvoi de l'article L. 5211-3 du même code,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Sur rapport de Monsieur le Président,

Le Président rappelle au conseil communautaire que les actes pris par les CDC (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1er juillet 2022, par principe et pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique sur leur site Internet.

Les communautés de communes bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, ils peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité de leurs actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du comité syndical. A défaut de délibération sur ce point au 1er juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Le Président propose au conseil communautaire de choisir la modalité de publicité des actes réglementaires et des décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel, suivante :

Publicité du conseil sous forme électronique sur son site internet.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil communautaire

DECIDE :

D'ADOPTER la proposition du Président qui sera appliquée à compter du 1^{er} juillet 2022.

Délibération N° 46/2022 : MISE A JOUR DU BAREME DE LA TAXE DE SEJOUR AVEC L'INTRODUCTION DES HEBERGEMENTS INSOLITES

Monsieur Debart, Vice-Président, informe l'assemblée, du fait de l'apparition de plus en plus fréquente des hébergements touristiques insolites au sein du territoire de la Communauté de Commune du Grand Saint Emilionnais, il est nécessaire d'introduire la notion de « logement insolite » dans le barème tarifaire de la Taxe de Séjour. Ceci dans le but de clarifier le tarif qui s'applique à ces hébergements.

- Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;
- Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
- Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
- Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
- Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;
- Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017
- Vu la délibération du Conseil Départemental de la Gironde du 4 juillet 1984 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;
- VU le rapport de M. le Président ;

Article 1 :

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er janvier 2023.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage,
- Ports de plaisance

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (Code Général des Collectivités Territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 :

Le Conseil Départemental de la Gironde par délibération en date du 4 juillet 1984, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté de communes du Grand Saint Emilionnais pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 :

Conformément au CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er octobre de l'année pour être applicables à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2023 :

Catégories d'hébergement	Ancien tarif Taxe	Tarif EPCI	Taxe additionnelle	Tarif Taxe
Palaces		4,00 €	0,40 €	4,40 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,75€	3,00 €	0,30 €	3,30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,00 €	2,27 €	0,23 €	2,50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,32 €	1,45 €	0,15 €	1,60 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles		0,90 €	0,09 €	0,99€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes		0,75 €	0,08 €	0,83 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures		0,55 €	0,06 €	0,61 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance		0,20 €	0,02 €	0,22 €

Article 6 :

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5 le tarif applicable par personne et par nuitée est de 4,5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité

ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Article 7 :

Pour les hébergements touristiques insolites (yourtes, cabanes dans les arbres, roulottes...), le tarif applicable pour la perception de la taxe de séjour s'applique tel que :

- L'hébergement est implanté dans l'enceinte d'un établissement reconnu au sens du Code du Tourisme (par exemple un terrain de camping) : c'est le tarif applicable à cet établissement qui s'applique à l'hébergement insolite.
- Pour les autres établissements, notamment lorsque l'établissement est implanté chez un particulier : le tarif de la taxe de séjour est obtenu en appliquant le taux adopté par la collectivité dans le cas des hébergements sans classement.

Article 8 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément au CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans le groupement de communes
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1€ par nuit quel que soit le nombre d'occupants.

Article 9 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent lui retourner accompagné de leur règlement :

- Avant le 15 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
- Avant le 15 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
- Avant le 15 janvier de l'année suivante (N+1), pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre

Article 10 :

Le produit de cette taxe est intégralement affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la Communauté de Communes.

Article 11 :

D'approuver et d'autoriser le Président à signer la convention avec le département de la Gironde d'une part pour reverser les fonds au Conseil Départemental de la Gironde et d'autre part pour percevoir en contrepartie du service rendu un dédommagement de la part du Conseil Départemental de la Gironde.

De rappeler les obligations du logeur :

- *D'afficher dans son établissement les tarifs de la taxe de séjour en vigueur
- *De faire figurer la taxe distinctement de ses propres prestations sur la facture remise au client
- *De percevoir la taxe et la reverser sans relance aux dates prévues par la présente délibération
- *De tenir à jour un état (registre du logeur) qui servira de déclaration le moment venu

Cet état prend la forme d'un tableau récapitulatif des encaissements de taxe de séjour et doit préciser :

- La date

- Le nombre de personnes hébergées (qu'elles soient assujetties au tarif plein ou exonérées)
- Le nombre de nuitées par séjour
- Le montant de taxe perçu
- Le cas échéant, les motifs d'exonération

Article 12 :

D'attirer l'attention sur le respect du cadre législatif et des obligations sur le recouvrement, le contrôle, les sanctions et les contentieux de la taxe de séjour prévus par le CGCT.

La délibération est prise à l'unanimité des membres présents et représentés.

Délibération N° 47 / 2022 SUBVENTION POUR L'ASSOCIATION KUMITE EVOLUTION

Mme Joëlle MANUEL, Vice-Présidente, explique que la CDC a reçu, tardivement, la demande de subvention de la part de l'association Kumite Evolution (karaté) de Lussac pour leur fonctionnement régulier.

Cette demande de subvention a été présentée lors de la commission des finances du 20 juin et à reçu un avis favorable.

La demande de subvention est de 1 140 €, soit 30 € x 38 adhérents de moins de 18 ans (conformément au règlement d'intervention).

Cette subvention sera payée sur le compte 6574 prévu à cet effet et qui est alimenté.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE :

- D'accepter le versement de cette subvention de 1 140 €
- De prendre les fonds sur le compte prévu,

Questions Diverses

Information sur les réunions à venir pour les maires :

- Le 6 juillet rencontrer avec le Sous-Préfet et travail sur les statuts de la CDC
- Le 12 juillet travail avec Gironde numérique et Orange sur l'enfouissement des poteaux pour la fibre.

Création d'une commission Mobilité : il a été acté que le PETR allait s'emparer du dossier de la Mobilité à l'échelle des 5 EPCI. Toutefois, Mme Alfonso-Chariol souhaite la mise en place d'une commission communautaire sur le sujet. Une date sera choisie et un mail sera envoyé aux communes pour proposer aux élus d'y participer.

Label Ville et Village Citoyen : la commune de Ste Terre a obtenu ce label avec 26 autres communes en France. La présentation de ce Label sera jointe au compte rendu du conseil.

M. Le Président expose les problématiques sur la ZA :

- M. Harb (avec lequel un sous-seing a été signé mais qui est obsolète depuis 2019) souhaite acheter un terrain sur la ZA pour s'agrandir. Toutefois, il y a un différentiel entre le prix annoncé dans le précédent acte, et l'acte de vente définitif que nous devons signer aujourd'hui. Ce différentiel est d'environ 20 000 €. En effet, sur le terrain il y a une zone non constructible qui correspond au recul du voisinage. En 2019, il a été annoncé à M. Harb un prix de 3€ le m². Or, cette même zone non constructible (sur les autres terrains) vendu aux autres entreprises l'a été au prix de 27.45 € le m². Il n'est pas possible pour une collectivité de vendre un bien ayant les mêmes caractéristiques à des prix différents. De ce fait, le prix de ce terrain a changé.

Les élus décident de maintenir leur positionnement de vendre le terrain au prix réactualisé.

- M. Bertin souhaite acheter un terrain pour déménager sur la zone, celui-ci sera acheté par une Société. La CDC lui a demandé une garantie de sa banque pour lui réserver le terrain, depuis le 5 mai. M. Bertin a fourni une attestation de dépôt de demande d'emprunt, mais pas l'accord. Cette promesse d'achat dure depuis le 12/02/2021. Le conseil communautaire est unanime pour lui laisser un mois pour présenter cette garantie.

- concernant les réseaux, lors de la commission dév éco, une solution a été trouvée : la commune des Artigues de Lussac va récupérer les réseaux, et une convention sera signée entre la CDC et la commune afin que la CDC, par l'intermédiaire de fonds de concours, paie le solde des travaux de fonctionnement (déduites les subventions obtenues). La CDC percevra la taxe d'aménagement.

Points sur les travaux du siège de la CDC : une entreprise ne respecte pas ses engagements dans la réalisation des travaux. La CDC entame une procédure pour le mettre en demeure de finir son chantier. En attendant, la construction a pris 2 mois de retard.

Points sur la contractualisation avec la Région : M. Le Président rappelle qu'une contractualisation est en cours entre le PETR et la Région. Aussi, toutes les communes qui souhaitent présenter un dossier de demande de subvention, doit en informer la CDC afin qu'elle puisse faire le relais avec la Région pour voir si le projet est subventionnable.

La séance est levée à 20h00.